

**ASSEMBLEE NATIONALE**17 novembre 2005

---

LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (n° 2615)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 9

présenté par  
M. Marsaud, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 2**

*(Art. 10-1 de la loi du 21 janvier 1995)*

Rédiger ainsi le VI de cet article :

« VI. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article et notamment les conditions dans lesquelles le public est informé de l'existence d'un dispositif de vidéosurveillance ainsi que de l'identité de l'autorité ou de la personne responsable. Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles les agents sont habilités à accéder aux enregistrements et les conditions dans lesquelles la commission départementale exerce son contrôle. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.